

MAIRIE DE MONTAGNY



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2021

La séance est ouverte à 19 heures.

Étaient présents : Mesdames CATHERINEAU - DETHIOUX - DOY - FRAISSE-SIBILLE - GHIDINA-GOUOT - JEANJEAN - JUQUEL - LASSALLE - PAILLASSEUR - TURPIN

Messieurs BAUDUIN - BERARD - DEBIASE - FOUILLAND - GERGAUD - LORIA - MOREAU - PROST - TOURNIER - WENGORZEWSKI

Ont donné pouvoir : Monsieur BESSON à Monsieur GERGAUD - Monsieur DUCLOUX à Monsieur FOUILLAND

Étaient absents : Messieurs BESSON et DUCLOUX

Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 17 décembre 2020 :
Adopté par 19 voix pour et 4 abstentions.

2021-001 : Mise en place du RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2020.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire sera versé aux agents titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sur un emploi permanent (prévu par délibération), dès le premier jour de présence dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les Infirmières Puéricultrices
- Les Educateurs de Jeunes Enfants
- Les Auxiliaires de Puériculture
- Les Adjoints territorial du Patrimoine

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de niveaux de responsabilité :
 - Hiérarchique :
 - . assistance et accompagnement des élus dans les processus décisionnels,
 - . gestion de projets de la collectivité,
 - . instruction des dossiers dans le respect de la réglementation en vigueur,
 - . exécution des activités définies et organisées par la hiérarchie.
 - d'Encadrement :
 - . encadrement de l'ensemble des responsables de la collectivité,
 - . encadrement d'un ou d'agents d'un service (avec évaluation des agents),
 - . coordination d'une équipe (sans évaluation d'agent),
 - . pas d'encadrement.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions notamment au regard de :
 - Compétences techniques :
 - . compétences professionnelles métier,
 - . complexité des tâches,

Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

L'IFSE sera maintenue intégralement dans les cas suivants :

- congés annuels,
- récupérations de temps de travail,
- compte-épargne temps,
- autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés maternité, paternité, adoption,
- temps partiel thérapeutique,
- congés pour accidents de services, maladies professionnelles,
- congés pour raisons syndicales,
- formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail de travail habituel.

L'IFSE sera supprimée au prorata des arrêts de travail pour maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée, sans plancher (c'est-à-dire dès le 1er jour d'arrêt). Le calcul se fera sur une année complète (année n-1).

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs (noté sur 4 niveaux de non satisfaisant à très satisfaisant),

- compétences professionnelles et techniques (noté sur 4 niveaux de non satisfaisant à très satisfaisant),
- qualités relationnelles (noté sur 4 niveaux de non satisfaisant à très satisfaisant),
- capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (noté sur 4 niveaux de non satisfaisant à très satisfaisant).

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximums	Pourcentage de variation
Infirmières Puéricultrice et Educateurs de Jeunes Enfants	A2	Chef de service	905.00€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Auxiliaire de Puériculture et Adjointes Territorial du patrimoine	C1	Agents spécialisés	688,00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
	C2	Agents d'exécution	655,00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

Périodicité du versement

Le CIA est versé semestriellement (en juin et décembre).

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

Le CIA sera maintenu intégralement dans les cas suivants :

- congés annuels,
- récupérations de temps de travail,
- compte-épargne temps,
- autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés maternité, paternité, adoption,

- temps partiel thérapeutique,
- congés pour accidents de services, maladies professionnelles,
- congés pour raisons syndicales,
- formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail de travail habituel.

Le CIA sera supprimé au prorata des arrêts de travail pour maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée, sans plancher (c'est-à-dire dès le 1er jour d'arrêt). Le calcul se fera sur une année complète (année n-1).

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

2021-002 : Création Poste Educateur de Jeunes Enfants

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient, compte-tenu de la mise en place de la nouvelle Convention Territoriale Globale de la Caisse d'Allocations Familiales et afin d'assurer la direction du Relai Assistantes Maternelles de la commune, de procéder à la création d'un poste permanent d'Educateur de Jeunes Enfants à temps non complet, soit 25 heures et 30 minutes hebdomadaires.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants,

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

2021-003 : Autorisation de Signature de la Convention Territoriale Globale

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, animation de la vie sociale, logement, accompagnement social.

Le territoire concerné couvre six communes situées au sud-ouest de la Métropole de Lyon. Il est composé des cinq communes de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, à savoir : Brignais, Chaponost, Millery, Montagny et Vourles et de la commune de Charly.

Le diagnostic partagé élaboré par le Territoire de la Vallée du Garon, la commune de Charly et la Caf du Rhône a permis de dégager, pour la commune de MONTAGNY, les champs d'intervention prioritaires suivants et leurs enjeux déclinés en objectifs :

- Maintenir, soutenir et accompagner l'offre existante dans un souci de complémentarité, de qualité et de réponse aux besoins du territoire.
- Consolider la réponse aux besoins d'accueil non couverts.
- Initier des réflexions pour répondre aux besoins identifiés sur les thématiques jeunesse et parentalité.

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention, est conclue, à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 inclus.

A la lecture de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la Convention Territoriale Globale.

Le Conseil municipal après ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

2021-004 : Reprise de concessions perpétuelles à l'état d'abandon au cimetière de Montagny

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions perpétuelles à l'état d'abandon, en application du Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 sur la reprise des concessions à l'état d'abandon.

Le service des cimetières a fait procéder aux constats prévus par les textes pour les emplacements du cimetière de Montagny, énumérés sur la liste annexée. Les constats dressés ont permis de se rendre compte que ces sépultures n'ont reçu aucun entretien depuis de nombreuses années.

La procédure, régulièrement conduite, n'ayant donné lieu à aucune réclamation, Monsieur le Maire propose l'autorisation de reprendre la disposition des terrains.

Conformément aux prescriptions légales, les restes qui pourraient être retrouvés dans les sépultures seront déposés dans l'ossuaire qui est spécialement aménagé dans le cimetière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures 50 minutes.

Le Maire,

signé

Pierre FOUILLAND

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELIBERATION

N°2020-040

- Révision des baux en fonction de l'indice de révision des loyers
- Reprise de matériels et/ou gros outillages techniques